

**Demande de dispense d'assiduité aux enseignements / Demande d'aménagement des évaluations en CC à l'attention des étudiants salariés  
Master MEEF, 2<sup>nd</sup> degré – M1-Semestre 1 M2-Semestre 3**

**A remettre le 30 SEPTEMBRE 2020 AU PLUS TARD au bureau 2<sup>nd</sup> degré de l'INSPE (bâtiment Gabriel) ou par mail au gestionnaire administratif de votre discipline.**

**A RENOUVELER LE 31 JANVIER 2021 AU PLUS TARD POUR LES COURS DES SEMESTRES 2 ET 4.**

NOM : ..... PRENOM : .....

Cochez la situation qui vous concerne :

- Master 1                       Master 2

Indiquez la discipline du Master : .....

Cochez la situation qui vous concerne :

- Etudiant salarié d'au moins 10h par semaine (**joindre obligatoirement le contrat de travail**)
- Etudiant salarié avec contrat de 8 à 10h par semaine (**joindre obligatoirement le contrat de travail**)

**1) Demande de dispense d'assiduité aux TP ou aux TD, les stages ne sont pas concernés**

Préciser les <u>jours et horaires</u> concernés	Avis INSPE	Avis UFR ou Responsable de Parcours	Signature de l'étudiant

**2) Demande d'aménagement des modalités d'évaluation pour les enseignements évalués en contrôle continu (CC)**

*Les étudiants dispensés d'assiduité peuvent être soumis à des modalités d'évaluation particulières. Le cas échéant, un calendrier spécifique d'évaluation est contractualisé entre l'étudiant et les formateurs concernés. Les formateurs informent la scolarité des dates et modalités retenues. Ces informations pourront être affichées par les scolarités concernées (extrait fiches filières Master MEEF).*

<b>Indiquez l'UE concernée (UE1, UE2, UE3 OU UE4 )</b>	<b>Indiquez l'intitulé exact de l'enseignement (voir fiche filière)</b>	<b>Avis INSPE</b>	<b>Avis UFR ou Responsable de Parcours</b>	<b>Signature de l'étudiant</b>

**RAPPEL DES MODALITES DU STATUT DE SALARIE A L'UNIVERSITE DE BOURGOGNE :**

<http://ub-link.u-bourgogne.fr/images/stories/Formation/INS-salarie.pdf>

**RESUME :** Une dispense d'assiduité aux TD/TP pourra vous être accordée **si et seulement si** vous disposez d'un CDI ou CDD d'1 an (entre le 01/10/2020 et le 30/09/2021) **ET** d'au moins 10h par semaine.